Case
FRC
6295

CAHIER
DU
TIERS-ÉTAT

Du Diſtrict aſſemblé dans l'Egliſe de Saint-Euſtache, à Paris, le 21 Avril 1789.

M&W 11742

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

CAHIER
DU
TIERS-ÉTAT

Du Diſtrict aſſemblé dans l'Egliſe de Saint-Euſtache, à Paris, le 21 Avril 1789.

ARTICLE PREMIER.

LES Electeurs ne pourront prendre les Députés que dans les membres du Tiers-Etat.

II.

Les Députés ne délibéreront aux Etats-Généraux ſur aucun objet particulier, avant

que la conſtitution de l'Etat n'ait été fixée & arrêtée.

III.

Pouvoir légiſlatif dans la Nation.

IV.

Le nombre des Députés de chaque Ordre proportionné à la population.

V.

La fixation du retour périodique des Etats-Généraux.

VI.

Celle des formes & du délai des convocations pour les Aſſemblées relatives aux Etats-Généraux.

VII.

La liberté abſolue de toute délibération.

VIII.

Opiner aux Etats-Généraux par tête.

IX.

La réforme dans l'élection des Membres

des Municipalités, qui a lieu ſans le concours des Citoyens compris dans ces Municipalités.

X.

La liberté individuelle.

XI.

La faculté de ſe tranſporter librement dans tous les lieux de la nomination du Roi, & même hors du Royaume.

XII.

La liberté de la Preſſe.

XIII.

Le droit de n'être jugé que par des Tribunaux légalement conſtitués par la Nation.

XIV.

Conſolider la dette publique.

XV.

La réforme de la Juſtice criminelle.

XVI.

La ſimplification des formes judiciaires.

XVII.

Le reſpect pour les propriétés, à moins qu'elles ne ſoient utiles à la choſe publique, & à la charge d'indemniſer.

XVIII.

La reſponſabilité des Miniſtres.

XIX.

Le reſpect dû aux ſecrets que les Citoyens confient ſous leur cachet aux Agents des Poſtes.

XX.

La concurrence entre les Ordres pour tous les emplois civils, militaires & eccléſiaſtiques, & l'abolition du Concordat.

XXI.

L'égalité des peines envers les criminels, ſans diſtinction de rang ni d'état.

XXII.

La ſuppreſſion des barrieres & droits d'entrées.

XXIII.

La perception des impôts à attribuer aux Etats Provinciaux, avec verſement direct dans le tréſor national.

XXIV.

L'aſſujettiſſement de tous les Ordres aux contributions & aux charges publiques.

XXV.

Abolir la vénalité des charges.

XXVI.

La ſuppreſſion de tout privilege excluſif, à moins qu'il ne s'agiſſe d'une découverte ou d'un ouvrage qui puiſſe être conſidéré comme une propriété.

XXVII.

L'admiſſion des Colonies aux Etats-Généraux, comme faiſant partie de la Nation

XXVIII.

La faculté de recevoir des Evêques, les

diſpenſes de parenté dans tous les degrés pour leſquels la Cour de Rome les accorde.

XXIX.

La ſuppreſſion des billets de confeſſion & autres formes inſolites tendant à établir des Tribunaux inquiſiteurs, ou des opinions capables d'alarmer les conſciences.

XXX.

La défenſe de prononcer des Vœux en Religion avant l'âge de trente ans.

XXXI.

La ſuppreſſion des Ordres Religieux reconnus inutiles, ou plutôt leur extinction ſucceſſive, & l'application des biens dont ils jouiſſent à des objets d'utilité publique.

XXXII.

Les mariages mixtes avec les effets civils.

XXXIII.

La ſuppreſſion du droit de franc-fief.

XXXIV.

La réduction du droit de chaſſe, excepté celle du Souverain, dans les limites qui circonſcrivent chaque fief.

XXXV.

Abolition des Arrêts de ſurſéance & de répit, des ſauf-conduits, évocations, commiſſions, lettres-de-cachet, & privilege du Temple & lieux ſemblables.

XXXVI.

Suppreſſion du droit de *committimus*, de celui du ſcel attributif & autres du même genre.

XXXVII.

L'exemption de tous droits & impôts en faveur des peres & meres de dix enfants.

XXXVIII.

La fixation d'un ſort ſuffiſant aux Curés & Vicaires réduits à la portion congrue.

XXXIX.

Que le Corps National s'occupe par des Délégués, d'améliorer & de ſurveiller l'éducation publique.

XL.

L'éducation & l'emploi des Enfants-Trouvés.

XLI.

Abolir la confiſcation des biens des condamnés.

XLII.

Les moyens de fournir le premier aliment aux enfants, ſans que la liberté de leurs parents ſoit menacée.

XLIII.

La ſuppreſſion de la Gabelle, ou remplacement de ce droit par un autre qui ne puiſſe ni exciter la contrebande, ni peupler les galeres de Faux-Sauniers.

XLIV.

L'unité des poids & des meſures dans tout le Royaume.

XLV.

La publicité à donner aux réſultats des Adminiſtrations municipales, & ſur-tout à celles des Hôpitaux.

XLVI.

Les meſures propres à aſſurer dans cette Capitale l'approviſionnement des objets de premiere néceſſité, & notamment le bled & le bois.

XLVII.

Celles capables d'extirper l'eſprit d'agiotage qui regne à Paris, & qui empêche des opérations où ſe trouveroient réunis un lucre honnête pour celui qui les entreprendroit, & la proſpérité publique.

XLVIII.

Un impôt ſur les voitures, que le luxe multiplie dans la Capitale, & qui, en faiſant courir des riſques aux pauvres, pourroient ſervir du moins à des embelliſſements publics.

XLIX.

La récompenſe des Cultivateurs intelligents qui auront augmenté les moyens de féconder la terre, ou de tirer de ſes productions un parti plus avantageux pour la ſubſiſtance ou pour le commerce, & celle des auteurs de découvertes intéreſſantes pour l'humanité.

L.

L'encouragement de tous ceux qui travailleront avec ſuccès à améliorer les différentes eſpeces d'animaux utiles, & principalement les beſtiaux.

LI.

La maniere d'employer les Mendiants valides, en les occupant d'une maniere utile & pour eux & pour l'Etat.

LII.

Faculté de ſtipuler l'intérêt dans les prêts d'argent à terme.

LIII.

Les Etats-Généraux devant s'occuper eſſentiellement de l'agriculture & du commerce, les vraies ſources des richeſſes de l'Etat, les Députés réclameront ſpécialement à cet égard l'examen des abus réſultants du commerce des grains, & du traité de commerce fait entre la France & l'Angleterre.

LIV.

La réſidence des Evêques & Bénéficiers, à peine de confiſcation de leurs revenus, pendant tout le temps que durera leur abſence, en faveur des Hôpitaux.

LVr

La ſuppreſſion générale des loteries.

Fait & arrêté en notre Aſſemblée tenue en la Paroiſſe de Saint-Euſtache, depuis le vingt & un Avril mil ſept cent quatre-vingt-neuf, neuf heures du matin, juſqu'à ce-jourd'hui vingt-deux Avril, même année,

sept heures du matin, sans interruption. *Signé*, GORRANT, BANCAL DESISSARTS, Secretaire-Greffier de l'Assemblée; & GAVET, Secretaire-Greffier, Adjoint.

FIN.